

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 février 2017

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune de Thônex pour le logement (PA 559.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune de Thônex pour le logement, du 17 janvier 1985, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Thônex, du 15 mai 1984;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 18 juin 1984, approuvant ladite délibération,

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ Les nouveaux statuts de la fondation, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Thônex, du 15 novembre 2016, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Statuts de la Fondation de la commune de Thônex pour le logement

PA 559.01

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous la dénomination de « Fondation de la commune de Thônex pour le logement » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt public communal en 1985, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts, par la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, et, pour ce que ces derniers ne prévoient pas, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 But

¹ La fondation a pour but de mettre ou d'aider à mettre à disposition de la population de la commune de Thônex des logements confortables à des loyers abordables, si possible en priorité, ainsi que des places de stationnement et parkings, des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

² A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités de droit public ou des personnes physiques ou morales de droit privé, effectuer des opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) octroyer ou se faire octroyer un droit de superficie;
- c) acquérir ou se faire céder gratuitement tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières, constituer, participer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles;
- e) exécuter ou faire exécuter des travaux d'équipements;

- f) transformer tous immeubles;
- g) effectuer toutes études;
- h) contracter des emprunts;
- i) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non;
- j) vendre tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières;
- k) exploiter et gérer pour elle-même ou pour des tiers ou faire exploiter tous immeubles.

³ A titre exceptionnel, la fondation peut accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation de son but social.

Art. 3 Biens affectés au but de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) un capital initial de dotation octroyé par la commune de Thônex, au montant de 500 000 F;
- b) les immeubles acquis ou construits par la fondation;
- c) les immeubles cédés à la fondation par la commune de Thônex;
- d) les dotations complémentaires des collectivités publiques;
- e) les subventions de la commune de Thônex, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- f) les subsides, dons ou legs;
- g) le bénéfice net.

Art. 4 Ressources

Les ressources de la fondation comprennent notamment :

- a) les loyers des biens mis en location;
- b) les revenus des biens affectés au but de la fondation.

Art. 5 Siège

Le siège de la fondation est à Thônex.

Art. 6 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 7 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 8 Surveillance du Conseil municipal

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Thônex (ci-après : Conseil municipal).

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport annuel de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année au Conseil municipal avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.

Art. 9 Approbation du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant :

- a) la vente, l'échange de tous immeubles;
- b) la cession de tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières et leur dissolution;
- c) la modification des statuts de la fondation;
- d) la dissolution de la fondation.

Titre II Organisation

Art. 10 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 11 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation.

² Les membres du conseil de fondation sont désignés de la manière suivante :

- a) le Conseil administratif élit 3 membres, dont un conseiller administratif au moins et le président au sein des membres du bureau désignés conformément à l'article 24 des présents statuts;
- b) le Conseil municipal élit un membre par parti représenté au conseil municipal, dont au moins 2 conseillers municipaux;
- c) le conseil de fondation peut désigner par cooptation 1 à 3 membres du conseil de fondation;

³ Les membres du conseil de fondation désignés conformément aux lettres a et b de la présente disposition doivent être électeurs de la commune de Thônex.

Art. 12 Durée du mandat

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une durée équivalente à la législature communale, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de la législature des autorités communales.

² Ils sont rééligibles.

Art. 13 Démission et révocation

¹ Les membres du conseil de fondation sont réputés démissionnaires au 31 décembre de l'année marquant la fin de la législature communale.

² Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Il en informe le président du conseil par écrit au siège de la fondation.

³ Le membre du conseil administratif est réputé démissionnaire au moment où il quitte ses fonctions au sein de l'exécutif communal.

⁴ Sont également considérés comme démissionnaires les membres du conseil de fondation élus conformément à l'article 11, lettres a et b, qui ne sont plus électeurs de la commune de Thônex, ou s'ils ne participent pas régulièrement aux séances du conseil de fondation.

⁵ En outre, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps, pour justes motifs, par l'autorité qui l'a élu. Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la fondation, a mis en péril le fonctionnement du conseil ou de la fondation ou a manqué à ses devoirs. Un membre du conseil de fondation révoqué n'est pas rééligible.

⁶ Au cas où le mandat d'un membre du conseil de fondation prend fin avant le terme fixé à l'article 12 des présents statuts, il est pourvu à son remplacement, par l'autorité qui l'a désigné, conformément à l'article 11 des présents statuts, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 14 Rémunération

Le conseil de fondation fixe chaque année parallèlement à l'élaboration du budget de fonctionnement, le montant des jetons de présence et indemnités des membres du conseil de fondation, du bureau et des commissions, s'il en est créé.

Art. 15 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 16 Organisation

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres 2 membres du bureau. Le conseiller administratif désigné par le conseil administratif est en outre membre du bureau de droit.

² Le conseil de fondation peut en outre désigner un secrétaire administratif, pris en dehors du conseil, ayant uniquement voix consultative.

Art. 17 Compétences

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour la gestion et l'administration de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de signer ou d'autoriser, sous réserve de l'article 9, tous les actes concernant notamment les opérations suivantes :
 - 1° acheter et vendre, échanger tous immeubles,
 - 2° constituer, modifier ou radier des droits réels limités,
 - 3° contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation,
 - 4° émettre tous titres en représentation d'emprunts;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de créer et supprimer des commissions choisies en son sein, ayant des compétences spécifiques et en désigner et révoquer les membres;
- f) de veiller à faire élaborer un budget annuel de fonctionnement par l'administration de la fondation et à l'approuver avant le 31 décembre de chaque année;
- g) de veiller à faire dresser, à approuver et à soumettre, chaque année le bilan et les comptes, ainsi que le rapport de gestion annuel à l'autorité de surveillance;
- h) de nommer l'organe de contrôle.

Art. 18 Délégation

¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences au bureau, à l'administration de la fondation, ou à une commission choisie en son sein.

² Le conseil de fondation peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.

Art. 19 Représentation

¹ La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec celle du secrétaire.

² Pour des opérations ou objets déterminés, le règlement interne de la fondation peut prévoir des pouvoirs de signature spécifique aux membres du personnel de l'administration de la fondation.

Art. 20 Règlements

Le conseil de fondation fixe par règlement notamment :

- a) la procédure des prises de décisions;
- b) l'étendue des compétences déléguées;
- c) les tâches et le mode de fonctionnement du bureau et des commissions;
- d) les modalités de rémunération des organes de la fondation et des commissions;
- e) les modalités d'attribution des biens loués, voire vendus en cas de propriété par étage.

Art. 21 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Il est convoqué au moins 5 jours à l'avance par écrit, soit par courrier ou courriel (ci-après par écrit), par le président ou à défaut par le vice-président. Il doit en outre le convoquer sur demande écrite de 3 membres au moins.

Art. 22 Délibérations, décisions

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce n'est pas le cas le président convoque une nouvelle séance au moins 3 jours à l'avance. Dans ce cas, le conseil de fondation délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.

³ Exceptionnellement, notamment en cas d'urgence, le président ou à défaut le vice-président, peut faire prendre une décision par voie de circulation, à condition qu'elle soit approuvée par écrit par la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation. Dans ce cas, la décision prise figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 23 Procès-verbal

¹ Il est dressé un procès-verbal des séances du conseil de fondation.

² Le procès-verbal comprend de manière succincte les délibérations du conseil de fondation et l'entier des décisions prises par celui-ci.

³ Après approbation par le conseil de fondation, le procès-verbal est signé par le président ou à défaut par le vice-président et le secrétaire du conseil de fondation ou à défaut par un autre membre du conseil présent à la séance concernée. Une copie est adressée à chaque membre.

⁴ Le procès-verbal est conservé et classé par le secrétaire ou à défaut l'administration de la fondation.

Chapitre II Bureau

Art. 24 Composition

¹ Le bureau est composé de 2 membres du conseil de fondation et du conseiller administratif, qui en est membre de droit.

² Le conseil administratif élit le président de la fondation parmi les membres du bureau. Le conseil de fondation élit un vice-président et un secrétaire de la fondation parmi les 2 autres membres du bureau.

³ En outre, le conseil de fondation peut désigner un membre du bureau suppléant en cas d'absence ou d'impossibilité temporaire d'un des membres du bureau, afin d'éviter une vacance au sein du bureau pouvant empêcher son activité.

⁴ Le bureau est présidé par le président du conseil de fondation, ou à son défaut, par son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si 2 membres au moins sont présents.

⁵ Le secrétaire administratif désigné en dehors du conseil de fondation peut siéger au bureau avec voix consultative.

Art. 25 Compétences

Le bureau est chargé :

- a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation;
- b) de conclure et de résilier les contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à leur entretien;
- c) de conclure et de résilier les baux;
- d) d'encaisser, recevoir et réemployer tous les capitaux, loyers et autres revenus;
- e) d'engager, nommer et de licencier les membres du personnel de l'administration de la fondation et de fixer leur traitement;
- f) de traiter les demandes en lien avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001;
- g) de veiller à la tenue de la comptabilité conforme à l'activité de la fondation;
- h) d'étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation, non soumise à une commission spécifique;
- i) d'élaborer les cahiers des charges des membres du personnel de la fondation;
- j) d'élaborer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- k) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation;
- l) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation;
- m) de communiquer régulièrement ses décisions au conseil de fondation;
- n) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation, pour autant qu'il ait été mis en place.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 26 Contrôle

L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la loi fédérale sur l'accréditation et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

Art. 27 Rapport de l'organe de contrôle

L'organe de contrôle soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation avant le 31 mars pour être remis au Conseil municipal avec le bilan et les comptes de la fondation.

Titre III Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 28 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet, sur la base d'un projet de modification proposé par le conseil de fondation, d'une délibération du Conseil municipal de la commune de Thônex, approuvée par le Grand Conseil, conformément à la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

Art. 29 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² La décision de provoquer la dissolution ne peut être prise par le conseil de fondation qu'à la majorité des deux tiers de ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins 1 mois à l'avance. Elle est soumise à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Thônex.

³ La décision de dissolution n'entre en force qu'après approbation par le Grand Conseil.

Art. 30 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par le Conseil administratif.

² Le capital restant disponible après paiement de tout le passif est remis à la commune de Thônex.

Titre IV Dispositions finale et transitoire

Art. 31 Mandat

Les membres du conseil de fondation désignés par le Conseil administratif, par le Conseil municipal et le conseil de fondation avant l'entrée en vigueur des présents statuts poursuivent leur mandat jusqu'à la fin de la législature communale en cours.

Art. 32 Adoption et entrée en vigueur des statuts

¹ Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal de la commune de Thônex le 15 novembre 2016.

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (*à compléter*).

³ Ils entrent en vigueur au lendemain de la promulgation de la loi du Grand Conseil les approuvant.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation de la commune de Thônex pour le logement a été créée par une loi du 17 janvier 1985.

Cette fondation a pour but de mettre à disposition des habitants de la commune des logements confortables à loyers abordables d'une part et d'autre part, des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

Une première modification des statuts de la fondation a été approuvée par une délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2007 et validée par une loi ad hoc du 14 novembre 2008. En accord avec la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat et dans le but de conserver la trace de toutes les modifications des statuts de la fondation dans un seul document, un alinéa 3 (nouveau) a été ajouté au présent projet de loi, permettant ainsi d'ancrer l'historique des statuts.

Par délibération du 15 novembre 2016, le Conseil municipal de la commune de Thônex a accepté une mise à jour majeure de ses statuts et le complètement de ceux-ci, délibération qui a été approuvée par décision du département présidentiel du 17 janvier 2017.

Afin de faciliter la lisibilité des nouveaux statuts et la compréhension des modifications apportées à ceux-ci, les nouveaux statuts figurent in extenso dans le projet de loi et un tableau comparatif est joint en annexe audit projet, qui présente les anciens statuts et les statuts modifiés.

Les éléments suivants peuvent toutefois d'ores et déjà être relevés. La fondation a étendu son but à la mise à disposition de places de stationnement et parkings également pour les habitants de la commune de Thônex et a complété la liste des opérations qu'elle peut effectuer en rapport avec son but (art. 2, al. 1 et 2), soit notamment acquérir, se faire céder gratuitement ou vendre tout ou partie de capital-actions de sociétés immobilières, ou encore exploiter, gérer pour elle-même ou pour des tiers ou faire exploiter tous immeubles. Un nouvel article 4 précise désormais quelles sont les ressources de la fondation. La surveillance de la fondation par le Conseil municipal et l'approbation nécessaire par celui-ci de certaines décisions de la fondation ont été spécifiées dans les articles 8 et 9 des nouveaux statuts. Les conditions relatives aux membres du conseil de fondation (désignation, démission, révocation) ont été modifiées et précisées aux articles 11 et 13 des statuts. La responsabilité desdits membres est dorénavant ancrée dans un nouvel article

(art. 15). L'organisation de la fondation est également revue dans la mesure où le conseil de fondation se dote désormais d'un bureau, dont les attributions et la composition sont spécifiées aux articles 24 et 25 des statuts, la liste étoffée des compétences du conseil de fondation figurant dorénavant à l'article 17. Enfin, doit être désignée comme organe de contrôle non plus une société fiduciaire ou un expert-comptable diplômé mais une entreprise agréée au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

Commentaire article par article

Préambule

La phrase introductive est mise à jour selon la nomenclature légistique actuelle et les premiers considérants sont également actualisés.

Art. 2, al. 3

Cet alinéa vise l'approbation des nouveaux statuts de la fondation par la délibération du Conseil municipal de la commune de Thônex du 15 novembre 2016.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Délibération du Conseil municipal de la commune de Thônex du 15 novembre 2016*
- 2) Décision du département présidentiel du 17 janvier 2017*
- 3) Tableau comparatif des modifications des statuts*
- 4) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



Thônex

législature 2015-2020
délibération n°84
séance du 15 novembre 2016

- vu l'article 30, alinéa 1, lettre t) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- vu l'article 25, alinéa 3, des statuts de la Fondation de la commune de Thônex pour le logement approuvés le 15 mai 1984, par le conseil municipal,
- vu le projet de modifications des articles 8, 9, 14 et 16 des statuts proposé et accepté par le Conseil de la Fondation de la commune de Thônex pour le logement et le conseil municipal en date du 17 novembre 2015, qui n'a pas été approuvé par le département présidentiel en raison de leur teneur en partie contraire à l'article 98 alinéa 2 de la Constitution qui prévoit que l'aliénation des immeubles des fondations communales doit faire l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat,
- vu la volonté du Conseil de la Fondation de revoir ses statuts plus globalement, afin de disposer d'instruments de gouvernance plus adaptés aux activités qu'elle déploie en particulier pour ses projets de construction à Clair-Val, notamment en créant les fondements juridiques du bureau de la Fondation qui n'existe pas dans les statuts actuels, en répartissant les compétences entre les organes de la Fondation et en prévoyant une base pour la délégation de compétences, en créant les fondements pour la désignation de commissions, en adaptant la durée du mandat des membres du conseil de la Fondation à la durée de la législature et en apportant des précisions sur son fonctionnement et les fondements pour l'élaboration d'un règlement interne définissant les modalités détaillées de fonctionnement des organes et en précisant les règles relatives à la modification des statuts et de dissolution,
- vu la proposition de modification des statuts élaborée avec l'appui d'un mandataire externe validée par le Bureau de la Fondation (version du 5 septembre 2016),
- vu la validation de cette proposition de modification des statuts par le Conseil de la Fondation et sa décision de les soumettre pour approbation au conseil municipal, conformément à l'article 25, alinéa 3 des statuts de la Fondation 15 mai 1984,





législature 2015-2020
délibération n°84
séance du 15 novembre 2016

- vu l'article 2 de la loi sur les Fondations de droit public qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle Fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil,
- sur proposition du conseil administratif,

Le conseil municipal

d é c i d e

par 24 voix pour, soit à l'unanimité,

1. D'annuler la délibération votée le 17 novembre 2015 approuvant des modifications partielles des statuts de la Fondation de la commune de Thônex pour le logement.
2. D'approuver les statuts de la Fondation de la commune de Thônex pour le logement dans sa version validée par le Conseil de Fondation le 7 novembre 2016.
3. De demander au Département présidentiel, et plus particulièrement au service de surveillance des communes d'élaborer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications de statuts par le Grand-Conseil.



Thônex, le 17 novembre 2016- PHG/vp/MMD

(DA-16-34) cm_15 nov. 2016



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

Fo _____
No 1057/16

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

DÉCISION
du **17 JAN. 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Thônex du 15 novembre 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Thônex du 15 novembre 2016,
ayant pour objets :

- l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation de la commune de Thônex pour le logement
- l'annulation de la délibération du 17 novembre 2015,

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Thônex 2 ex
SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex

Anciens statuts	Statuts modifiés
	<p><i>Préambule</i></p> <p>Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.</p>
<p>Titre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Constitution et dénomination</p> <p>1 Il est constitué sous la dénomination de « Fondation de la commune de Thônex pour le logement » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 27, lettre h, de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, régie par les présents statuts, et pour ce que ces derniers ne prévoient pas, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre deuxième du code civil suisse.</p> <p>2 Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Thônex.</p>	<p>Titre Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Constitution et dénomination</p> <p>Sous la dénomination de « Fondation de la commune de Thônex pour le logement (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt public communal en 1985, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre l, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts, par la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, et, pour ce que ces derniers ne prévoient pas, par les articles 80 et suivants du code civil suisse.</p>
<p>Art. 2 But</p> <p>1 La fondation a pour but de mettre, le cas échéant d'aider à mettre, à la disposition de la population de Thônex en priorité, des logements confortables à loyers abordables, notamment au bénéfice de la législation cantonale et fédérale en matière de logements à but social, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.</p> <p>2 A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toutes opérations en rapport avec le but de la fondation, et notamment :</p> <p>a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou partie d'immeuble;</p> <p>b) concéder ou se faire concéder tous droits de superficie;</p> <p>c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières, constituer ou dissoudre de telles sociétés;</p> <p>d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire</p>	<p>Art. 2 But</p> <p>1 La fondation a pour but de mettre ou d'aider à mettre à disposition de la population de la commune de Thônex des logements confortables à des loyers abordables, si possible en priorité, ainsi que des places de stationnement et parkings, des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.</p> <p>2 A cet effet, la fondation peut, en propre ou en participation avec des collectivités de droit public ou des personnes physiques ou morales de droit privé, effectuer des opérations en rapport avec le but de la fondation, notamment :</p> <p>a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;</p> <p>b) octroyer ou se faire octroyer un droit de superficie;</p> <p>c) acquérir ou se faire céder gratuitement tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières, constituer, participer ou dissoudre de telles sociétés;</p>

<p>exécuter tous travaux d'équipement;</p> <p>e) transformer tous immeubles;</p> <p>f) effectuer toutes études;</p> <p>g) contracter tous emprunts;</p> <p>h) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non, et toutes actions de sociétés immobilières.</p> <p>³ A titre exceptionnel, accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.</p> <p>⁴ Exploiter et gérer pour elle-même ou pour des tiers, ou faire exploiter tous immeubles.</p>	<p>d) construire ou faire construire tous immeubles;</p> <p>e) exécuter ou faire exécuter des travaux d'équipements;</p> <p>f) transformer tous immeubles;</p> <p>g) effectuer toutes études;</p> <p>h) contracter des emprunts;</p> <p>i) vendre ou donner en gage tous immeubles, construits ou non;</p> <p>j) vendre tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières;</p> <p>k) exploiter et gérer pour elle-même ou pour des tiers ou faire exploiter tous immeubles.</p> <p>³ A titre exceptionnel elle peut accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation de son but social.</p>
<p>Art. 3 Biens affectés au but spécial de la fondation</p> <p>La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :</p> <p>a) un capital initial de dotation octroyé par la commune de Thônex, au montant de 500 000 F (cinq cent mille);</p> <p>b) les dotations complémentaires des collectivités publiques;</p> <p>c) les subventions de la commune de Thônex, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;</p> <p>d) les subsides, dons ou legs;</p> <p>e) le bénéfice net.</p>	<p>Art. 3 Biens affectés au but spécial de la fondation</p> <p>La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par:</p> <p>a) un capital initial de dotation octroyé par la commune de Thônex, au montant de 500 000 F ;</p> <p>b) les immeubles acquis ou construits par la fondation;</p> <p>c) les immeubles cédés à la fondation par la commune de Thônex;</p> <p>d) les dotations complémentaires des collectivités publiques;</p> <p>e) les subventions de la commune de Thônex, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;</p> <p>f) les subsides, dons ou legs;</p> <p>g) le bénéfice net.</p>
<p>Art. 4 Siège</p> <p>Le siège de la fondation est à Thônex.</p>	<p>Art. 4 Ressources</p> <p>Les ressources de la fondation comprennent notamment :</p> <p>a) les loyers des biens mis en location ;</p> <p>b) les revenus des biens affectés au but de la fondation.</p>
<p>Art. 5 Siège</p> <p>Le siège de la fondation est à Thônex.</p>	<p>Art. 5 Siège</p> <p>Le siège de la fondation est à Thônex.</p>

<p>Art. 5 Durée La durée de la fondation est indéterminée.</p>	<p>Art. 6 Durée La durée de la fondation est indéterminée.</p>
<p>Art. 6 Exercice annuel L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>	<p>Art. 7 Exercice annuel L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p>
	<p>Art. 8 Surveillance du conseil municipal ¹ La fondation est placée sous la surveillance du conseil municipal de la commune de Thônex (ci-après : le conseil municipal). ² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport annuel de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année au conseil municipal avant le 31 mars suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du conseil administratif.</p>
	<p>Art. 9 Approbation du conseil municipal Sont soumises à l'approbation du conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions concernant : a) la vente, l'échange de tous immeubles; b) la cession de tout ou partie du capital-actions de sociétés immobilières et leur dissolution; c) la modification des statuts de la fondation; d) la dissolution de la fondation.</p>
<p>Titre II Organisation de la fondation Art. 7 Organisation de la fondation Les organes de la fondation sont : a) le conseil de fondation; b) le contrôle.</p>	<p>Titre II Organisation Art. 10 Organisation de la fondation Les organes de la fondation sont : a) le conseil de fondation ; b) le bureau ; c) l'organe de contrôle.</p>

<p>Art. 8 Conseil de fondation</p> <p>1 La fondation est administrée par un conseil de fondation, composé de 8 à 11 membres.</p> <p>2 Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) le Conseil administratif élit 3 membres, dont un conseiller administratif au moins;</p> <p>b) le Conseil municipal élit 5 membres, dont au moins 2 conseillers municipaux;</p> <p>c) le conseil peut désigner par cooptation de 1 à 3 membres du conseil de fondation;</p> <p>d) les membres du conseil désignés selon lettres a et b ci-dessus doivent être électeurs à Thonex.</p>	<p>Chapitre I Conseil de fondation</p> <p>Art. 11 Conseil de fondation</p> <p>1 La fondation est administrée par un conseil de fondation.</p> <p>2 Les membres du conseil de fondation sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) le conseil administratif élit trois membres, dont un conseiller administratif au moins et le président au sein des membres du bureau désignés conformément à l'article 24 des présents statuts;</p> <p>b) le conseil municipal élit un membre par parti représenté au conseil municipal, dont au moins deux conseillers municipaux;</p> <p>c) le conseil de fondation peut désigner par cooptation 1 à 3 membres du conseil de fondation;</p> <p>3 Les membres du conseil de fondation désignés conformément aux lettres a) et b) de la présente disposition doivent être électeurs de la commune de Thonex.</p>
<p>Art. 9 Durée des fonctions des membres du conseil</p> <p>1 Les membres du conseil de fondation sont élus en principe pour une période de 4 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.</p> <p>2 Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.</p> <p>3 Ils sont rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil, élu conformément à l'article 8, lettres a et b, qui transfère son domicile hors de la commune.</p> <p>4 Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les 3 mois suivant la vacance.</p>	<p>Art. 12 Durée du mandat</p> <p>1 Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une durée équivalente à la législature communale, qui débute le 1er janvier de l'année, suivant le début de la législature des autorités communales.</p> <p>2 Ils sont rééligibles.</p>
<p>Art. 10 Démission et révocation</p> <p>1 Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.</p> <p>2 De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.</p>	<p>Art. 13 Démission et révocation</p> <p>1 Les membres du conseil de fondation sont réputés démissionnaires au 31 décembre de l'année marquant la fin de la législature communale. (cf. ancien article 9)</p> <p>2 Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Il en informe le président du conseil par écrit au siège de la fondation.</p>

	<p>³ Le membre du conseil administratif est réputé démissionnaire au moment où il quitte ses fonctions au sein de l'exécutif communal.</p> <p>* Sont également considérés comme démissionnaires les membres du conseil de fondation élus conformément à l'article 11, lettre a et b qui ne sont plus électeurs de la commune de Thônex, ou s'ils ne participent pas régulièrement aux séances du conseil de fondation.</p> <p>* En outre, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps, pour justes motifs, par l'autorité qui l'a élu. Sont notamment considérés comme de justes motifs les faits suivants : pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave allant à l'encontre des intérêts de la fondation, a mis en péril le fonctionnement du conseil ou de la fondation ou a manqué à ses devoirs. Un membre du conseil de fondation révoqué n'est pas rééligible.</p> <p>* Au cas où le mandat d'un membre du conseil de fondation prend fin avant le terme fixé à l'article 12 des présents statuts, il est pourvu à son remplacement, par l'autorité qui l'a désigné, conformément à l'article 11 des présents statuts, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.</p>
<p>Art. 11 Rémunération</p> <p>Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.</p>	<p>Art. 14 Rémunération</p> <p>Le conseil de fondation fixe chaque année parallèlement à l'élaboration du budget de fonctionnement le montant des jetons de présence et indemnités des membres du conseil de fondation, du bureau et des commissions s'il en est créées.</p>
	<p>Art. 15 Responsabilité</p> <p>Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.</p>

<p>Art. 12 Compétences et attributions du conseil de fondation</p> <p>¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Thônex.</p> <p>² Il représente la fondation à l'égard des tiers.</p>	<p>Art. 17 Compétences</p> <p>¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.</p> <p>² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour la gestion et l'administration de celle-ci. Il est chargé notamment :</p> <p>a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;</p> <p>b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;</p> <p>c) de signer ou d'autoriser, sous réserve de l'article 9 tous les actes concernant notamment les opérations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. acheter et vendre, échanger tous immeubles; 2. constituer, modifier ou radier des droits réels limités; 3. contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation; 4. émettre tous titres en représentation d'emprunts. <p>d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;</p> <p>e) de créer et supprimer des commissions choisies en son sein, ayant des compétences spécifiques et en désigner et révoquer les membres;</p> <p>f) de veiller à faire élaborer un budget annuel de fonctionnement par l'administration de la fondation et à l'approuver avant le 31 décembre de chaque année;</p> <p>g) de veiller à faire dresser, à approuver et à soumettre, chaque année le bilan et les comptes, ainsi que le rapport de gestion annuel à l'autorité de surveillance;</p> <p>h) de nommer l'organe de contrôle.</p>
<p>Art. 13 Surveillance du Conseil municipal</p> <p>¹ Le Conseil municipal de Thônex a la haute surveillance sur la fondation.</p> <p>² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Thônex avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.</p> <p>³ Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre une décision exigeant</p>	<p>cf. nouvel article 8</p>

la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.	
<p>Art. 14 Approbation du Conseil municipal</p> <p>Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :</p> <p>a) la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi du droit de superficie ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;</p> <p>b) la dissolution de la fondation.</p>	cf. nouvel article 9
<p>Art. 15 Approbation du Conseil administratif</p> <p>Sont soumises à l'approbation du Conseil administratif, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :</p> <p>a) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou de sociétés immobilières appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;</p> <p>b) le nantissement de titres appartenant à la fondation;</p> <p>c) les cautionnements de la fondation.</p>	abrogé
<p>Art. 16 Organisation du conseil de fondation</p> <p>Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président est de droit un conseiller administratif; le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal. Il peut désigner un secrétaire, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.</p>	<p>Art. 16 Organisation</p> <p>¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres deux membres du bureau. Le conseiller administratif désigné par le conseil administratif est en outre membre du bureau de droit.</p> <p>² Le conseil de fondation peut en outre désigner un secrétaire administratif, pris en dehors du conseil, ayant uniquement voix consultative.</p>
<p>Art. 17 Représentation</p> <p>La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature</p>	<p>Art. 19 Représentation</p> <p>¹ La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-</p>

<p>collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.</p>	<p>président, ou de l'un d'eux avec celle du secrétaire.</p> <p>2 Pour des opérations ou objets déterminés, le règlement interne de la fondation peut prévoir des pouvoirs de signature spécifique aux membres du personnel de l'administration de la fondation.</p>
<p>Art. 18 Délégation de compétence</p> <p>1 Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.</p> <p>2 Il peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.⁽¹⁾</p>	<p>Art. 18 Délégation</p> <p>1 Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences au bureau, à l'administration de la fondation, ou à une commission choisie en son sein.</p> <p>2 Le conseil de fondation peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.</p>
<p>Art. 19 Règlement</p> <p>Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts par un règlement, notamment pour déterminer sa rémunération, la procédure de prise de décisions, l'étendue des attributions déléguées et les tâches du comité de direction.</p>	<p>Art. 20 Règlements</p> <p>Le conseil fixe par règlement notamment :</p> <p>a) la procédure des prises de décisions;</p> <p>b) l'étendue des compétences déléguées;</p> <p>c) les tâches et le mode de fonctionnement du bureau et des commissions ;</p> <p>d) les modalités de rémunération des organes de la fondation et des commissions;</p> <p>e) les modalités d'attribution des biens loués, voire vendus en cas de propriété par étage.</p>
<p>Art. 20 Séances du conseil de fondation</p> <p>1 Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins une fois par an.</p> <p>2 Il est convoqué par le président, ou à défaut par le vice-président, qui doit en outre le réunir si 3 membres au moins en font la demande.</p>	<p>Art. 21 Séances</p> <p>1 Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.</p> <p>2 Il est convoqué au moins cinq jours à l'avance par écrit, soit par courrier ou courriel (ci-après par écrit), par le président ou à défaut par le vice-président. Il doit en outre le convoquer sur demande écrite de trois membres au moins.</p>

<p>Art. 21 Décisions</p> <p>1 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>3 Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.</p> <p>4 Un procès-verbal des délibérations du conseil, signé du président et du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.</p>	<p>Art. 22 Délibérations, décisions</p> <p>1 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce n'est pas le cas le président convoque une nouvelle séance au moins 3 jours à l'avance. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.</p> <p>3 Exceptionnellement, notamment en cas d'urgence, le président ou à défaut le vice-président, peut faire prendre une décision par voie de circulation, à condition qu'elle soit approuvée par écrit par la majorité des 2/3 des membres du conseil. Dans ce cas la décision prise figure au procès-verbal de la séance suivante.</p>
	<p>Art. 23 Procès-verbal</p> <p>1 Il est dressé un procès-verbal des séances du conseil de fondation.</p> <p>2 Le procès-verbal comprend de manière succincte les délibérations du conseil et l'entier des décisions prises par celui-ci.</p> <p>3 Après approbation par le conseil, le procès-verbal est signé par le président ou à défaut par le vice-président et le secrétaire du conseil ou à défaut par un autre membre du conseil présent à la séance concernée. Une copie est adressée à chaque membre.</p> <p>4 Le procès-verbal est conservé et classé par le secrétaire ou à défaut l'administration de la fondation.</p>

<p>Chapitre II Bureau</p> <p>Art. 24 Composition</p> <p>¹ Le bureau est composé de deux membres du conseil de fondation et du conseiller administratif, qui en est membre de droit.</p> <p>² Le conseil administratif élit le président de la fondation parmi les membres du bureau. Le conseil de fondation élit un vice-président et un secrétaire de la fondation parmi les deux autres membres du bureau.</p> <p>³ En outre, le conseil de fondation peut désigner un membre du bureau suppléant en cas d'absence ou d'impossibilité temporaire d'un des membres du bureau, afin d'éviter une vacance au sein du bureau pouvant empêcher son activité.</p> <p>⁴ Le bureau est présidé par le président du conseil de fondation, ou à son défaut, par son vice-président. Il ne peut délibérer valablement que si deux membres au moins sont présents.</p> <p>⁵ Le secrétaire administratif désigné en dehors du conseil peut siéger au bureau avec voix consultative.</p>	
<p>Art. 25 Compétences</p> <p>Le bureau est chargé :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation ; de conclure et de résilier les contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à leur entretien; de conclure et de résilier les baux; encaisser, recevoir et réemployer tous les capitaux, loyers et autres revenus; d'engager, nommer et de licencier les membres du personnel de l'administration de la fondation et de fixer leur traitement; de traiter les demandes en lien avec la loi sur la l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD); de veiller à la tenue de la comptabilité conforme à l'activité de la fondation; 	

	<p>h) d'étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation, non soumise à une commission spécifique;</p> <p>i) d'élaborer les cahiers des charges des membres du personnel de la fondation;</p> <p>j) d'élaborer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;</p> <p>k) d'exécuter les missions qui lui sont confiées par le conseil de fondation;</p> <p>l) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation;</p> <p>m) de communiquer régulièrement ses décisions au conseil de fondation;</p> <p>n) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation, pour autant qu'il ait été mis en place.</p>
<p>Art. 22 Contrôle</p> <p>¹ L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.</p> <p>² A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.</p>	<p>Chapitre III Organe de contrôle</p> <p>Art. 26 Contrôle</p> <p>L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi fédérale sur la surveillance de la révision, du 16 décembre 2005, LSR).</p>
	<p>Art. 27 Rapport de l'organe de contrôle</p> <p>L'organe de contrôle soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation avant le 31 mars pour être remis au Conseil municipal avec le bilan et les comptes de la fondation.</p>

	<p>Titre III Modification des statuts, dissolution et liquidation</p> <p>Art. 28 Modification des statuts Toute modification des présents statuts doit faire l'objet, sur la base d'un projet de modification proposé par le Conseil de fondation, d'une délibération du conseil municipal de la commune de Thônex, approuvée par le Grand Conseil, conformément à la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.</p>
<p>Titre III Dissolution – Liquidation</p> <p>Art. 23 Dissolution</p> <p>¹ La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil. ² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours d'avance. ³ Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal prévue à l'article 14 ci-dessus.</p>	<p>Art. 29 Dissolution</p> <p>¹ La dissolution de la fondation peut intervenir si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables. ² La décision de provoquer la dissolution ne peut être prise par le conseil de fondation qu'à la majorité des deux tiers de ses membres convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance. Elle est soumise à l'approbation de Conseil municipal de la commune de Thônex. ³ La décision de dissolution n'entre en force qu'après approbation par le Grand Conseil.</p>
<p>Art. 24 Liquidation</p> <p>¹ La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par le Conseil administratif. ² Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Thônex, à charge pour elle de les affecter à des buts analogues à ceux de la fondation.</p>	<p>Art. 30 Liquidation</p> <p>¹ La liquidation est opérée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par le conseil administratif. ² Le capital restant disponible après paiement de tout le passif est remis à la commune de Thônex.</p>

<p>Titre IV Dispositions finales</p> <p>Art. 25 Adoption et modification des statuts</p> <p>1 Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Thônex, du 15 mai 1984. 2 Approuvés par arrêté du Conseil d'Etat, du 18 juin 1984. 3 Les statuts ne peuvent être valablement modifiés que par une décision du Conseil municipal de Thônex.</p>	<p>Titre IV Dispositions finale et transitoire</p> <p>Art. 31 Mandat</p> <p>Les membres du conseil de fondation désignés par le conseil administratif, par le conseil municipal et le conseil de fondation avant l'entrée en vigueur des présents statuts poursuivent leur mandat jusqu'à la fin de la législature communale en cours.</p>
	<p>Art. 32 Adoption et entrée en vigueur des statuts</p> <p>1 Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal de la commune de Thônex, le 15 novembre 2016. 2 Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le.... 3 Ils entrent en vigueur au lendemain de la promulgation de la loi du Grand Conseil les approuvant.</p>

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation de la commune de Thônex pour le logement

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mios de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 2.125%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

10.31.01.2017

